

Renvoi au comité de commerce de la lettre du tribunal du district de Pontarlier (Doubs) qui consulte la Convention sur des dispositions des décrets relatifs au maximum, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de commerce de la lettre du tribunal du district de Pontarlier (Doubs) qui consulte la Convention sur des dispositions des décrets relatifs au maximum, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 608;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35282_t1_0608_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

bureau de comptabilité pendant les quinze premiers jours du mois.

Renvoi au comité de l'examen des comptes (1).

28

Le tribunal du district de Pontarlier, département du Doubs, félicite la Convention sur l'établissement du gouvernement révolutionnaire : il la consulte sur des dispositions des décrets des 29 septembre et 2 octobre dernier (vieux styles), sur le maximum.

Renvoi au comité de commerce (2).

29

Les commissaires de la comptabilité nationale donnent avis à la Convention qu'ils viennent d'adresser au comité de l'examen des comptes un rapport sur les poursuites à exercer contre les anciens receveurs et acquéreurs de biens dépendans de la ci-devant abbaye de Sainte-Périnne de Chaillot.

Renvoi aux comités de l'examen des comptes et des domaines (3).

30

Le ministre de la guerre annonce l'approbation donnée par le conseil exécutif provisoire du choix qu'il a fait du citoyen Mazurier, chef de bataillon d'artillerie, à la place d'adjoint de la 3^e division de la guerre, au lieu de Dupin, nommé membre de la commission des armes, poudres et salpêtres.

Renvoi au comité de salut public (4).

31

Le citoyen Constant écrit de Lesparre : il félicite la Convention et fait hommage à la patrie de la finance de son office de notaire.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (5).

32

La société populaire de Blois fait part des victoires remportées sur la puissance du fanatisme et sur la tyrannie des préjugés par Garnier de Saintes : à sa voix la raison a repris son empire, et tous les citoyens ont béni la représen-

tation nationale, qui combat si heureusement tous les genres de despotisme.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Blois, 20 pluv. II. A la Conv.] (2)

« C'est dans l'enthousiasme du miracle dont nous venons d'être témoins que nous nous empressons de l'apprendre à la Convention, à la Nation entière.

Garnier de Saintes, l'un de vos ministres a invité quatre off. municipaux et quatre membres des Comités de surveillance de chaque commune de notre district à se réunir fraternellement avec nous dans le temple de la Raison. Il les a harangues dans les vrais principes de la morale républicaine, il les a convaincus de la nécessité de renoncer aux prêtres et à leurs jongleries.

Dans l'élan de leur franchise et de leur satisfaction, ces campagnards vertueux se sont levés simultanément et ont juré en notre présence de ne connoître d'autre culte que celui de la Raison et d'autre divinité que la liberté.

Ce prélude des épurations que Garnier doit faire ici nous semble digne d'être imité par les représentants en commission dans les départements, car partout le peuple est ami de la Raison, de la vertu et de la République une et indivisible.

Plus de tyrans d'aucune espèce ! Gloire à la Montagne qui les détruit tous, la liberté et l'indépendance de la République ou la mort. »

ARNAUD, ROCHEJEAN, DARIDANT-OUTANT,
JOUANNEAU (*notable, secrét.*), BEGER,
GUILLON, VELU (*présid.*),
DELEVIN (*secrét.*), ROCHEJEAN (*secrét.*)
[et 123 signatures dont plusieurs
de femmes]

33

« Un membre [Roger DUCOS] donne connoissance à la Convention nationale d'un arrêté pris par le directoire du département des Landes, le 27 nivôse, concernant une nouvelle circonscription des communes de ce département, ainsi que de l'arrêté pris sur le même objet, le 22 du même mois, par les représentans du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales (3).

Cet arrêté, ajoute-t-il, subversif du plan adopté par votre comité de division, a été approuvé par les représentans du peuple qui sont sur les lieux, à la charge, par le directoire, de le soumettre à la Convention nationale : mais il n'en a rien fait, et cependant il a ordonné l'exécution de son arrêté.

Je demande que la Convention nationale casse et annule cet arrêté et qu'elle en décrète le renvoi à son comité de division (4).

MONNEL et plusieurs autres, regardant l'arrêté dont il s'agit, comme contraire au gouvernement provisoire ; ils demandent qu'il soit cassé

(1) P.V., XXXI, 203.

(2) P.V., XXXI, 204.

(3) P.V., XXXI, 204.

(4) P.V., XXXI, 204. Mention dans *J. Sablier*, n° 1137; *J. Fr.*, n° 507.

(5) P.V., XXXI, 204; Bⁱⁿ, 24 pluv. (1^{er} suppl^t).

(1) P.V., XXXI, 204; Bⁱⁿ, 24 pluv.

(2) C 292, pl. 941, p. 1.

(3) P.V., XXXI, 204.

(4) *J. Perlet*, n° 509.